SIRS MONTAGNY-EN-VEXIN – PARNES

Compte-rendu de la réunion du 7 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le 7 AVRIL à 19 H , s'est réuni le Conseil Syndical dans la salle de la mairie de Montagny-en-Vexin sur convocation qui leur a été adressée par le Président sortant.

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, RICHEVAUX Frédéric, DEMETZ Carole, DUPERRET Amaury, PAUL Emilie, TOURTE Graziella

Absents excusés : Néant

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Carole DEMETZ a été désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 23 mars 2026

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Installation du Conseil Syndical
- Election du Président
- Election du Vice-Président
- Indemnités du Président
- Délégations au Président
- Désignation d'un représentant au sein d'INGE'Oise
- Désignation d'un délégué au CNAS (Centre National d'Action Sociale)
-

Nombre de conseillers en exercice : 6

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 6

Le quorum est constaté.

DEL 2026-07-04-001

Sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, le plus âgé des membres du conseil syndical, il a été procédé à un appel à candidature pour l'élection du Président. Monsieur Loïc TAILLEBREST s'est déclaré candidat.

Le Conseil Syndical a désigné deux assesseurs : DUPERRET Amaury, TOURTE Graziella.

Il a ensuite invité le Conseil Syndical à procéder à l'élection du Président au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Syndical.

Après le vote, il a été procédé au dépouillement des bulletins.

Résultats du Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 6

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés 5

Majorité absolue : 4

Ont obtenu

TAILLEBREST Loïc : 5

Monsieur Loïc TAILLEBREST ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président et immédiatement installé dans ses fonctions.

DEL 2026-07-04-002 – Election du Vice-Président

Sous la présidence de Loïc TAILLEBREST, Président, il a été procédé à un appel à candidature pour l'élection d'un Vice-Président. Monsieur Frédéric RICHEVAUX s'est déclaré candidat.

Monsieur Taillebrest a ensuite invité le Conseil Syndical à procéder à l'élection du Vice-Président au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Syndical.

Après le vote, il a été procédé au dépouillement des bulletins.

Résultats du Premier Tour de scrutin :

Nombre de votants : 6

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 6

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

RICHEVAUX Frédéric

Monsieur Frédéric RICHEVAUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Vice-Président et immédiatement installé dans ses fonctions.

DEL 2026-07-04-003 – Indemnités du Président et du Vice-Président

Monsieur le Président expose la nécessité de fixer le taux des indemnités du Président et du Vice-Président.

Il indique que lui-même Président et Monsieur Richevaux (Vice-Président) déclarent renoncer à percevoir leurs indemnités souhaitant que le montant de celles-ci puisse abonder la ligne résevée aux sorties scolaires pour les 5 classes existantes.

Il propose au conseil Syndical d'approuver cette proposition.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

DEL 2026-07-04-004 – Délégations au Président

Vu les articles L 2122-22 et L 22122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que le Président du Syndicat Intercommunal peut recevoir délégation du Conseil Syndical afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration syndicale et après en avoir délibéré,

Il est proposé au conseil syndical d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Président est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil syndical,

- De procéder, dans la limite de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a)de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat);
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 240 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat au contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
-
- D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans actions intentées contre lui; cette délégation est consentie en tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 euros par année civile,
- D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre
- De demander une subvention à tout organisme financeur,
- D'admettre en non valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable Public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil syndical qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent Code.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Syndical.

Article 3 : Le Conseil Syndical autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils syndicaux portant sur les mêmes objets.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Syndical de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Président propose d'approuver cette délibération.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

DEL 2026-07-04-005 – Désignation d'un représentant au sein d'INGE'OISE

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;
- la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale;
- le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

Considérant :

- que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026;
- qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;
- que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Monsieur le Président propose :

Article 1 – Désignation du représentant titulaire

Est désigné en qualité de représentant titulaire de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- Monsieur Frédéric RICHEVAUX, Vice-Président.

Article 2 – Désignation du représentant suppléant

Est désignée en qualité de représentant suppléant de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'Oise

- Madame PAUL Emilie

La représentante suppléante est appelée à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 – Durée du mandat

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Président, est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

DEL 2026-07-04-006 – Désignation d'un délégué au CNAS

Monsieur le Président indique que le Syndicat Scolaire est adhérent au CNAS (Comité National d'Action Sociale). Conformément à l'organisation de l'Association, il convient de désigner un représentant élu. Il propose la candidature de Madame Carole DEMETZ.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6

La délibération est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30.

Délibérations incluses 2026-07-04-001 à 2026-07-04-006

Carole DEMETZ

Secrétaire de séance

Loïc TAILLEBREST

Président

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
Montagny en Vexin
- PARNES -
60240